Circulaire à MM. les Membres de la Société Ecclésiastique de Saint Michel, du diocèse de Québec.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
3 Septembre 1874.

MONSIEUR,

Les obstacles qui ont jusqu'à présent empêché la séparation à l'amiable de la Société Ecclésiastique de St. Michel, en autant de sociétés distinctes qu'il y a de diocèses intéressés, étant levés, et ceux qui s'opposaient le plus fortement à cette séparation, paraissant disposés à l'accepter, je viens aujourd'hui vous demander votre consentement *formel et écrit* à un plan de division dont voici les bâses :

1° Les fonds accumulés de la Société Saint Michel seront répartis entre les diocèses de Québec, des Trois-Rivières et de Rimouski, en proportion du nombre de membres repectifs, valides et infirmes existants au 31 août 1874. Ceux qui ont été admis le lendemain à faire partie de la société, n'ayant encore rien contribué aux fonds de la société, ne seront point comptés, mais ils ont droit, comme les autres, de voter dans une question qui intéresse la société entière.

2° La séparation des fonds une fois faite, chaque diocèse demeurera chargé de ses membres infirmes. Mais comme il y a quatre membres qui sont d'autres diocèses, la part et la contribution annuelle de ces quatre membres seront partagées dans la même proportion que ci-dessus, et les diocèses de Québec, des Trois-Rivières et de Rimouski contribueront dans la même proportion à la pension qui sera allouée de concert à ces quatre membres.

3° La Société de Saint Joseph, telle que définie dans ma circulaire du 10 octobre 1873, sera dès lors substituée dans le diocèse de Québec à celle de Saint Michel, qui se trouvera dissoute. Pour

subvenir aux besoins de ses membres infirmes, la Société St. Joseph aura 1° le revenu provenant de sa part des fonds accumulés ; 2° le cinquantième des revenus ecclésiastiques tel que réglé par les constitutions de la Société Saint Michel ; 3° enfin le cinquantième du casuel reçu et des honoraires de messes basses perçus.

Je profite de cette occasion pour faire connaître aux membres de la société, qu'après avoir examiné les règlements de la Société Saint Michel, et surtout l'article 7, le bureau a reconnu unanimement comme certain que tout membre qui cesse d'appartenir à la société par mort, par résignation, ou par exclusion, doit payer, outre les arrérages, s'il y en a, sa contribution annuelle au *pro rata* du temps écoulé depuis le premier octobre précédent jusqu'au moment de la mort, de la résignation, ou de l'exclusion.

Il est juste, en effet, qu'ayant joui jusqu'à ce moment du droit d'avoir une pension viagère en cas d'infirmité, il soit tenu de porter sa part des charges de la société.

Et comme ce n'est pas une nouvelle règle, mais l'application d'une loi fondamentale, les anciens membres qui se trouveraient avoir négligé de remplir ce devoir de justice, sont encore tenus en conscience de s'y conformer au plus tôt.

Vous êtes prié, Monsieur, de me répondre le *plus tôt possible et par écrit* suivant la formule ci-jointe.

Le plus tôt, de peur que l'oubli ne vous fasse perdre de vue cette affaire.

Par écrit, parce que j'ai absolument besoin d'avoir une preuve de votre consentement ou de votre refus.

Si vous acceptez, il faut répondre, parce que, dans une affaire de cette gravité, le silence ne peut pas être admis comme une approbation suffisante.

Si vous n'acceptez pas, il faut également répondre, pour que l'on sache à quoi s'en tenir.

Tous doivent répondre au plus tôt et par écrit ; les infirmes, les nouveaux membres comme ceux qui font partie de la société depuis longtemps.

Vous connaissez déjà les raisons qui rendent désirable et comme nécessaire cette séparation ; elles vous ont été exposées à plusieurs reprises. J'espère que chacun de vous se fera un devoir de me répondre sans délai.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

Président de la S. E. de S. M.